



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

7 DECEMBRE 1994

---

## COUR DES COMPTES

OBSERVATIONS ET DOCUMENTS SOUMIS  
AU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
(FASCICULES 5 ET 6)(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. Ch. JANSSENS

---

---

(1) Voir doc. Conseil 56 (SE 1992) n° 1 et 122 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné, au cours de ses réunions des 25 novembre 1993 et 22 avril 1994, les Cahiers d'observations de la Cour des comptes (fascicules 5 et 6) (1).

#### A. EXPOSE DE M. de FAYS, CONSEILLER

La plupart des matières traitées dans le fascicule 5 trouvent leur prolongement dans le fascicule 6 ou y sont exposées sous un aspect différent. Dès lors, je me contenterai d'évoquer les sujets présentés en 1992 dans la perspective de ceux analysés en 1993.

Les fascicules comportent deux volets distincts: l'un consacré aux problèmes budgétaires et financiers, l'autre réservé aux distorsions constatées dans la gestion des deux ministères et des organismes d'intérêt public.

##### 1. La comptabilité publique

Comme chaque année, mais pour la dernière fois en 1993, les fascicules détaillent les résultats provisoires de l'exécution du budget de l'exercice précédent.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Mayeur (président), Borremans, Biefnot, Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, Grimberghe, Guillaume, M. Harmegnies, Henry (en remplacement de M. Daerden), Hazette, Mairesse, Pierard, Simons, Taminiaux et Janssens (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement,

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Administration et des Réformes de structures,

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

M. Cadiat, directeur de cabinet du ministre Di Rupo,

M. Vince, membre du cabinet du ministre Di Rupo,

M. Lenaerts, membre du cabinet de Mme la ministre-présidente,

M. Martin, directeur de cabinet adjoint du ministre Tomas,

MM. Tournemette et Fournier, membres du cabinet du ministre Tomas,

MM. François et Guyot, membres du cabinet du ministre Lebrun,

MM. Hubert et de Fays, conseillers à la Cour des comptes,

Mme Machtens et MM. Decoux et Ketels, membres de la Cour des comptes,

M. Stalport, administrateur général de la RTBF,

M. Roosens, directeur financier à la RTBF,

Mme Servais, directrice du personnel à la RTBF,

M. Libois, expert du groupe ECOLO,

M. Vanleemputten, expert du groupe PS.

L'exercice budgétaire de 1992 se clôture par un déficit budgétaire (excédent des dépenses ordonnancées par rapport aux recettes encaissées) de 11,3 milliards de francs (hors sections particulières). En 1991, le déficit budgétaire s'établissait à 18,5 milliards de francs.

Le budget de 1992 peut être considéré comme un budget-charnière. Diverses mesures tendent vers plus de rigueur et de transparence, et annoncent l'application prochaine des dispositions introduites par la loi du 28 juin 1989. Ces innovations — qui répondent aux observations émises auparavant par la Cour — touchent à la présentation formelle des documents budgétaires qui a été uniformisée, à la rebudgétisation de certaines recettes affectées et à la suppression des fonds budgétaires dits « de réserves de récupération ».

De plus, une mesure administrative a bloqué l'utilisation des crédits reportés conformément aux dispositions légales et par cavalier budgétaire (qualifiés de « reports spéciaux »). Cette dernière mesure a permis de contenir les dépenses dans les limites des moyens accordés pour l'année et a, dans une certaine mesure, contribué à une meilleure gestion de la trésorerie.

Par comparaison aux prévisions, les recettes réalisées révèlent un manque à gagner de l'ordre de 5,7 milliards de francs. L'écart provient, pour l'essentiel, de l'abandon des projets de taxation et du fait que trois rentrées (le solde de la redevance radio et télévision, la contribution des sociétés de télédistribution et les opérations immobilières), prévues pour 1992, sont attendues en 1993.

En dérogation aux règles habituelles de la comptabilité publique, elles seront imputées à l'exercice budgétaire de 1992 et viendront réduire d'autant le déficit constaté.

Le résultat budgétaire a, également, pu être atteint grâce à deux compressions artificielles des dépenses: les paiements effectués irrégulièrement par avances de la trésorerie et la retenue opérée sur les moyens accordés aux institutions communautaires.

Quant à la situation de la trésorerie, elle dégage, fin 1992, un solde négatif de 1,6 milliard de francs, qui représente la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées. Fin 1991, le résultat de caisse affichait un solde négatif de 6,2 milliards de francs.

En dehors de la préfiguration de 1992, la première partie du fascicule 6 présente les traits saillants du budget pour 1993 et traite également de la problématique des dépenses payées par avances de la trésorerie en violation des lois sur la comptabilité publique.

## 2. Controverses et informations relatives aux services des deux ministères et aux organismes d'intérêt public

Dans la deuxième partie du cahier consacrée aux controverses et informations relatives aux services des deux ministères et aux organismes d'intérêt public, je me limiterai à citer quelques exemples significatifs.

En matière d'infrastructure, outre quelques honoraires et indemnités payés pour des études ou des projets finalement abandonnés, le cahier évoque les péripéties de la restauration du château de Seneffe. Elle dénonce également les dépassements importants par rapport aux coûts initiaux de plusieurs marchés de travaux, dus à des études préparatoires insuffisantes.

Dans le domaine social, le mode de calcul des subventions accordées aux institutions chargées d'accueillir des handicapés est mis en cause car il entraîne la constitution d'excédents de subventions dans les institutions dont la population diminue et empêche toute redistribution équitable en fonction de l'évolution de la demande.

En matière culturelle, la liquidation de certaines subventions a été retardée, notamment pour rester dans les limites des crédits provisoires en vigueur durant le premier semestre de 1992. Toutefois, seuls les vingt théâtres sous contrats-programmes se sont vu octroyer des intérêts de retard et ce, sans aucune base légale ni réglementaire.

Le cahier révèle également qu'environ septante millions de francs ont été dépensés à la mise en place d'un système informatique « Osiris » destiné aux professionnels du livre, qui a finalement été abandonné, principalement, en raison de son coût d'exploitation trop élevé par rapport au nombre restreint d'utilisateurs.

Les deux cahiers traitent, également, de la problématique des asbl chargées d'une mission de service public, dont notamment le cas du Centre de lecture publique.

Parmi les observations relatives à l'enseignement, le fascicule 5 aborde l'évolution de la situation des investissements immobiliers universitaires de 1970 à 1990. Il contient également une réflexion sur les instruments de gestion et de contrôle des institutions universitaires.

Quant au fascicule 6, il s'attache au financement des établissements d'enseignement de la Communauté érigés en services à gestion séparée. Le mode de gestion, instauré en 1985, constitue un indéniable progrès; toutefois, les contrôles effectués par la Cour ont révélé divers dysfonctionnements qui montrent que la répartition des moyens entre les établissements

d'enseignement est inadéquate et qu'elle ne permet pas toujours de rencontrer leurs besoins.

En ce qui concerne le contrôle de certains organismes d'intérêt public, l'attention s'est portée sur les frais relatifs au personnel de la RTBF.

L'application des dispositions relatives au statut du personnel ainsi que le règlement des frais de séjour et de déplacement donnent lieu à diverses anomalies dont la résolution contribuerait à assainir les finances de l'organisme.

Un exposé des problèmes d'organisation et de fonctionnement du FOREM et des comités subrégionaux chargés de coordonner les politiques de l'emploi et de la formation complètent le dernier cahier.

## B. EXPOSE DE M. HUBERT, CONSEILLER

Le fascicule 5 (transmis en 1992) avait consacré un article aux frais de déplacement et de séjour. Le fascicule 6 (transmis en 1993) examine la situation financière générale de la RTBF ainsi que certaines dispositions relatives au statut du personnel. Poursuivant l'étude entamée en 1992, il comporte également des considérations relatives à la gestion des notes de frais et à l'évaluation des dettes des agents vis-à-vis de l'institut.

Les dotations octroyées par la Communauté française à la RTBF sont très importantes (des crédits de plus de 6 milliards de francs<sup>(1)</sup> sont prévus pour l'année 1994). Il s'agit du montant le plus important accordé à une institution dans le cadre des compétences culturelles et sociales de la Communauté française.

Par ailleurs, les difficultés financières de la RTBF — quelles qu'en soient les raisons — sont bien connues.

Dans le cadre de sa nouvelle politique d'audit des organismes d'intérêt public, la Cour a donc estimé qu'il convenait d'examiner la situation de la RTBF.

Les frais de personnel représentent plus de la moitié des charges de la RTBF. Une analyse de ce type de dépenses s'imposait donc, tant celles liées à l'application du statut que celles qui résultent de l'exercice des différentes missions confiées aux agents de l'organisme, les frais de déplacement et de séjour.

Je m'efforcerai donc de synthétiser, à l'attention des membres des commissions, les principales observations formulées par la Cour et de les actualiser lorsque des éléments

---

(1) Ce montant tient compte de toutes les interventions de la Communauté française, y compris TV5...

nouveaux sont survenus depuis l'envoi du cahier d'observations au Conseil de la Communauté française.

## 1. Situation financière

Le cahier d'observations donne un aperçu des ressources et des charges de la RTBF, ainsi que de ses résultats au cours des dernières années.

Ces données peuvent, à présent, être actualisées.

A la fin de l'exercice 1992, la RTBF avait enregistré une perte de plus de 274 millions de francs, épuisant ainsi toutes ses réserves financières.

Selon les premières informations dont dispose la Cour, l'exercice 1993 se clôture avec un bénéfice de 74 millions de francs. Celui-ci a été réalisé grâce à la vente du terrain situé en bordure du boulevard Reyers, pour un montant de 600 millions de francs. Ce produit exceptionnel a donc permis à l'organisme de rééquilibrer sa situation financière ainsi que le Plan Horizon 1997 l'avait prévu.

Malgré ce produit exceptionnel et une légère augmentation des recettes propres, les recettes globales de l'organisme sont en diminution. Il faut cependant relever que le subside d'exploitation de la Communauté est, lui aussi, en légère diminution (77 millions de francs).

Les charges, par contre, qui s'élèvent à 8 800 millions de francs, sont en augmentation. Au sein de ces charges, les frais de personnel représentent plus de 5 milliards de francs.

Globalement, on peut cependant considérer qu'en termes réels, les dépenses de l'organisme n'ont pas augmenté par rapport à l'exercice 1992.

## 2. Dispositions relatives au statut du personnel

Depuis de nombreuses années, la Cour dénonce l'absence de base réglementaire aux nombreuses modifications apportées au statut du personnel de la RTBF. Cette carence a permis de maintenir en vigueur des dispositions de l'ancien statut de l'INR qui s'avéraient plus favorables pour le personnel que celles adoptées ultérieurement dans la fonction publique administrative tout en accordant, par ailleurs, ces nouvelles dispositions lorsqu'elles se révélaient plus avantageuses.

Le personnel de la RTBF jouit aussi de nombreux et substantiels avantages pécuniaires, supérieurs à ceux en vigueur dans la fonction publique en général, et qui apparaissent diffici-

lement justifiables en cette période de difficultés budgétaires.

Différentes situations peuvent être mises en exergue.

Ainsi, par le biais de mesures contenues dans les différents protocoles d'accords conclus entre les autorités de tutelle de la RTBF et les représentants des organisations syndicales, il a été instauré, en faveur du personnel de la RTBF, une série de mesures qui permettent d'accorder des promotions même lorsque la vacance d'un emploi n'a pas été constatée.

Par ailleurs, dans d'autres grades, il a été procédé à un regroupement au cadre d'emplois afférents à deux ou plusieurs grades qui favorise l'octroi de promotions ou de fonctions supérieures.

Même dans le cadre de mesures de réduction des effectifs, des surcoûts ont été constatés.

Des agents ont été placés en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, non pas pour leur incompétence ou leur inadaptation, mais parce qu'ils approchaient l'âge de la retraite. Ces mises en disponibilité ont, en outre, été accompagnées, dans certains cas, de l'octroi de fonctions supérieures.

La procédure de suppression de l'orchestre a fait l'objet de bien des péripéties. A l'heure actuelle, les musiciens sont toujours en activité de service, tout en n'effectuant aucune prestation, et bénéficient donc de leur traitement.

Des anomalies ont également été relevées dans l'exercice des fonctions supérieures: un agent statutaire sur cinq accomplit de telles fonctions et perçoit alors directement une allocation d'intérim. La durée moyenne de ces prestations dépasse largement les deux ans, qui constituent le délai maximum à l'Etat.

On pourrait encore citer le nouveau règlement sur le travail appliqué d'abord, à titre d'essai, depuis le mois de juillet 1992.

En raison des nombreux avantages pécuniaires qu'il entraîne, ce régime fait peser une lourde charge financière, de l'ordre de 207 millions de francs par an, sur l'organisme. Les dispositions, actuellement appliquées de ce nouveau règlement sur le travail, entraînent l'octroi de mesures n'ayant pas d'équivalent dans la fonction publique. Aucune règle de cumul ou de plafond maximal n'étant prévue, un agent peut se voir octroyer, pour une même heure de travail, 350 p.c. de sa rémunération horaire par application combinée des dispositions relatives aux prestations supplémentaires et au travail de nuit ou du dimanche.

Quant aux pensions, elles se sont révélées, en moyenne, supérieures de 13 p.c. au montant

qu'elles auraient atteint si elles avaient été fixées conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat.

Le décret relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF, adopté le 29 novembre 1993, ne semble pas devoir influencer immédiatement, de manière favorable, cette charge importante. Ainsi, par exemple, le calcul en cinquante-cinquième, qui déroge à la législation en matière de pensions à charge du Trésor public, est maintenu et les indemnités de direction et d'intérim sont intégrées dans la base de calcul de la pension.

Enfin, la retenue de 13,07 p.c., instaurée par l'arrêté royal du 23 mars 1984 sur le pécule de vacances des agents de l'administration du Royaume, n'est pas appliquée au personnel de la RTBF. Cette carence implique un préjudice estimé à près de 16 millions pour 1993. La cotisation personnelle au Fonds de pensions de survie, maintenue à 6,5 p.c. pendant de nombreuses années, est cependant passée à 7,5 p.c. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

### 3. Dettes des agents — Notes de frais

La Cour a, également, procédé à une évaluation des frais de séjour et de déplacement (1), mettant en évidence la complexité actuelle de la procédure, le non-respect du règlement et des délais prescrits, ainsi que le manque de prise de responsabilité à certains niveaux.

Des cas concrets de mauvaise application des règlements ont été exposés au précédent cahier d'observations (fascicule 5).

A ce jour, la RTBF n'a pas encore proposé de réponses aux problèmes de fonds soulevés, ni aux propositions concrètes émises dans le rapport d'audit de la Cour qui lui a été remis. Une application informatique du traitement de notes de frais serait actuellement à l'étude.

Les carences dans la gestion des notes de frais ont pour conséquence la présence de trop nombreux et, quelquefois, trop importants soldes débiteurs des agents vis-à-vis de la RTBF à la fin de chaque exercice comptable (2).

Au 31 décembre 1992, par exemple, les montants non remboursés atteignaient près de 24 millions de francs (3), dont 3,8 millions de francs relatifs à des missions achevées depuis au

(1) Charge annuelle en 1992: 237,1 millions de francs; en 1993: 210 millions de francs.

(2) Le nombre d'agents dont le solde débiteur est supérieur ou égal à 50 000 francs en fin d'exercice était: en 1993: 118; en 1992: 123; en 1991: 120.

(3) En 1993, ce montant est de 21,8 millions de francs.

moins six mois, qui n'avaient toujours pas été justifiées. Ce dernier montant a été réduit actuellement, selon les chiffres fournis par la RTBF à 1,6 million de francs, soit une diminution de près de 60 p.c. depuis l'audit de la Cour.

Ce redressement atteste donc de l'amélioration de certaines situations et de la volonté des services financiers de suivre les débiteurs tardifs. Néanmoins, à ce jour, la RTBF ne semble pas encore avoir mis en œuvre un système de traitement efficace et économe des notes de frais.

### 4. Conclusions

Enfin, je voudrais rappeler que toutes les considérations émises par la Cour ont été élaborées en fonction du statut actuel de la RTBF, tant le statut général de l'institut que celui de son personnel.

Depuis plusieurs années, de nombreuses voix se sont élevées pour réclamer ou même proposer un nouveau statut pour cet organisme.

On peut considérer, en effet, que la situation actuelle de la RTBF — c'est-à-dire un organisme d'intérêt public régi par la loi du 16 mars 1954 — n'est pas toujours adaptée aux missions qui lui sont confiées. Les spécificités de celles-ci ne doivent cependant empêcher ni la rigueur ni l'application de règles claires et définies.

Bien entendu, il n'appartient pas à la Cour des comptes de se prononcer sur la nature ou le contenu d'un statut futur. Mais son rôle — en tant qu'organe de contrôle du Conseil de la Communauté française — est d'informer celui-ci et d'attirer son attention sur le fait qu'un nouveau statut ne résoudrait pas automatiquement tous les problèmes qui se posent à la RTBF, tant au niveau de son fonctionnement que de la gestion de son personnel. Certains dysfonctionnements ou certaines anomalies relevées dans le cahier d'observations peuvent perdurer si des situations ou des mécanismes de prise de décision ne sont pas modifiés.

### C. EXPOSE DE M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET

Dès ma prise de fonction, j'ai, après un rapide tour d'horizon des problèmes financiers et budgétaires de la Communauté française, relancé ou mis en chantier divers devoirs devant aboutir à une connaissance précise de la situation financière de la Communauté française.

En fait, le programme que je me suis imposé rencontre largement les observations générales formulées par la Cour dans son 6<sup>e</sup> fascicule d'observations. En effet, sur base du principe que toute maîtrise des perspectives d'avenir

postule une parfaite connaissance du passé, j'ai chargé mes services d'établir avec précision le déficit budgétaire non couvert au 31 décembre 1992: en partant, d'une part, des opérations budgétaires et, d'autre part, des opérations financières, puis en vérifiant la concordance entre l'encaisse de la trésorerie communautaire et la situation budgétaire pour les années 1991 et 1992, soit depuis l'autonomie de trésorerie de la Communauté française.

L'encaisse de trésorerie au 31 décembre de chacune des années concernées doit, comme le soulève la Cour, concorder avec la somme du compte des opérations, des ordonnancements relatifs à l'année antérieure exécutés lors de l'année concernée et du produit des emprunts, diminués des ordonnancements relatifs à l'année concernée exécutés l'année suivante.

Cette concordance, qui est établie contradictoirement par la direction financière et les directions budgétaires, doit alors être appréciée en fonction des « droits constatés », à savoir les recettes budgétées mais non recouvrées qui ont été, par cavalier budgétaire, rattachées aux années budgétaires antérieures. Il est exact que ce procédé déroge aux règles habituelles d'imputation. Je pense néanmoins que cette dérogation est pleinement justifiée précisément quand il s'agit de recettes qui procédaient à l'équilibre budgétaire d'une année antérieure.

Le déficit non couvert au 31 décembre 1992 sera ainsi déterminé et vérifié.

Ce travail particulièrement difficile à réaliser compte tenu des règles souvent complexes qui caractérisent nos finances publiques (reports sur crédits non dissociés, crédits variables, avances de fonds, compte de transit, etc...) doit nous permettre de déterminer à un moment choisi, soit le 31 décembre 1992, ce qui, dans le déficit de trésorerie, seul élément indiscutable, constitue un déficit structurel et ce qui relève d'un déficit conjoncturel.

A partir de cet instant, le système, par définition fiable, puisque la balance carrée opérations comptables/opérations de trésorerie aura été réalisée, pourra être systématisé afin que, à l'avenir et à tout moment, l'on puisse, par connexion des différents systèmes informatiques de la Communauté, opérer ce que je qualifie d'opération de réconciliation entre opérations comptables et opérations de trésorerie.

Voilà pour le problème général de toute configuration de compte. En ce qui concerne plus précisément le compte d'exécution du budget 1992, il me paraît important d'évoquer de manière très précise le problème qui est celui de la présentation du résultat telle qu'elle est effectuée dans le cahier d'observations de la Cour des comptes.

Dans le tableau I du document (page 10), il est en effet exposé que le résultat de l'année 1992 se solde par un déficit de 11 339,2 millions de francs. Les éléments d'interprétation de ces déficits ne sont pas fournis en appui direct du tableau concerné, ce qui est tout à fait regrettable dans la mesure où cette carence dénature l'information objective du lecteur. Il faut savoir que, comme pour tous les pouvoirs fédérés, le déficit effectif doit s'analyser, compte tenu de la faculté normale d'emprunt de la Communauté qui, selon l'appréciation du Conseil supérieur des finances, est de 7 950 millions de francs.

Cette faculté d'emprunt trouve essentiellement justification dans l'application de la loi spéciale de financement du 15 janvier 1989 qui, rappelons-le, attribue aux Régions et Communautés 14,3 p.c. de leurs moyens d'action sous la forme d'une capacité d'emprunt institutionnelle dont le pouvoir fédéral couvre les charges.

Ainsi donc, le déficit budgétaire, dûment corrigé en fonction de ce facteur essentiel, n'est pas de 11 339,2 millions de francs, mais de 3 389,2 millions de francs.

La Cour reconnaît certes cette correction ci-dessus, mais à la page 36 du cahier et en dehors d'un commentaire direct des chiffres du tableau I.

Ceci dit, même le déficit corrigé de 3 389,2 millions de francs apparaît comme anormalement excessif.

En effet, la Cour des comptes ne pouvait, lors de l'élaboration de son cahier, tenir compte, dans la définition du résultat budgétaire de 1992, du versement en date du 2 octobre 1993 du complément de redevances radio-télévision, dû à la Communauté pour 1992 et rattaché budgétairement au compte de ladite année à concurrence de 2 066 millions de francs.

Par ailleurs, il n'est pas non plus tenu compte d'un montant de récupération d'indus effectivement réalisé sur un compte de la section particulière du budget de l'éducation (66.36 B) à concurrence de 437,7 millions de francs.

Enfin, les recettes diverses rattachées à 1992 se sont élevées à 483 millions et non à 152 millions de francs, comme l'estime la Cour des comptes.

Dans ces conditions, la préfiguration actualisée du déficit de l'année 1992 de la Communauté française est la suivante:

- solde à financer: 11 334,2 millions de francs,
- emprunt CSF: + 7 950 millions de francs,
- complément taxes radio-TV 1992: + 2 066 millions de francs,

— récupération d'indus ministère de l'Education: + 437,7 millions de francs,

— correction de l'estimation des recettes diverses (483 - 152): + 331 millions de francs,

— déficit réel: - 554,5 millions de francs,

sous réserve de la réalisation de recettes encore à effectuer et à rattacher, sur base du prescrit décrétal, à l'année budgétaire 1992.

Il en résulte donc que le budget de 1992 de la Communauté a été exécuté correctement, sans aucun développement déficitaire. L'impasse prévisible *in fine* étant relativement insignifiante par rapport au volume du budget concerné, voire nulle.

Je voudrais, à présent, sans entrer dans les détails, revenir sur quelques points importants soulevés par la Cour des comptes, ayant trait dans un premier temps à mes compétences de ministre du Budget et, dans un second temps, à mes compétences de ministre de la Culture et du Sport.

Premièrement, en ma qualité de ministre du Budget, je relève, comme principal reproche émis par la Cour, la pratique des « ordonnances de procédure d'urgence ».

Ce procédé a principalement été utilisé pour le règlement des échéances de la dette dans le souci d'éviter la « débetion » d'intérêts de retard. Il n'en reste pas moins, qu'afin de m'en tenir au respect strict des procédures légales, j'ai, peu après mon entrée en fonction, décidé de mettre fin au recours aux ordonnances de procédure d'urgence.

Deuxièmement, en ce qui concerne mes attributions de ministre de la Culture et du Sport, je partage le souci de la Cour des comptes de faire adopter par les associations culturelles relevant de la direction générale de la culture et de la communication un plan comptable normalisé et d'instaurer un meilleur contrôle comptable des associations subventionnées. Je ne manquerai pas, dans le cadre de la politique de rigueur budgétaire que j'entends mener, de tenir compte de ces suggestions visant à une plus grande orthodoxie comptable.

En ce qui concerne l'octroi d'intérêts de retards aux théâtres dotés de contrats-programmes, l'adoption par le Conseil de la Communauté française d'un décret relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects permettra, à l'avenir, de régulariser le versement des subventions.

Je constate aussi que l'abandon du système informatique « Osiris » destiné aux professionnels du livre, s'est réglé en parfaite coordination entre mon prédécesseur et la Cour des comptes.

Je signalerai, par ailleurs, que l'exercice des missions du nouveau Centre de lecture publique fait l'objet de négociations entre les parties concernées.

Je ne manquerai pas, enfin, d'attirer à nouveau l'attention de la direction générale de l'infrastructure sur la nécessité d'études préparatoires approfondies tant du point de vue de la conception technique que de l'évaluation des coûts afin d'éviter les quelques dérapages semblables à ceux relevés par la Cour des comptes.

En ce qui concerne plus particulièrement le fascicule 5, celui-ci a fait apparaître les résultats provisoires de l'exécution du budget 1991. Je reviendrai sur le problème général à l'occasion du fascicule 6.

Dans l'immédiat, cependant, je voudrais exposer une analyse qui me paraît essentielle du résultat budgétaire annoncé par la Cour des comptes pour 1991.

Le tableau du résultat de l'exécution du budget de 1991, repris en page 12 du cahier d'observations, détermine un déficit budgétaire pour la Communauté de 18 561,5 millions de francs.

Ce résultat extrêmement préoccupant doit bien évidemment être interprété.

En effet, la Cour impute à l'année 1991 la retenue effectuée par l'Etat afin d'apurer le découvert de 8,8 milliards de francs au 1<sup>er</sup> janvier 1991 que connaissait la Communauté à la trésorerie nationale et qui concernait, en réalité, une situation débitrice générée intégralement par l'application de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 qui attribuait à la Communauté 14,3 p.c. de ses moyens d'action sous la forme d'une autorisation institutionnelle d'emprunt dont les charges sont couvertes par l'Etat.

La capacité institutionnelle d'emprunt de 1989 était de 5 550 millions de francs. La capacité institutionnelle d'emprunt de 1990 était de 5 714,4 millions de francs, soit au total 11 264,4 millions de francs, montant supérieur de près de 3,4 millions de francs à la position débitrice de la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 1991 vis-à-vis de la trésorerie nationale.

La restitution correcte du résultat budgétaire de 1991 devrait donc être la suivante:

— solde à financer: -18 561,5 millions de francs,

— autorisations institutionnelles d'emprunt 1989 et 1990: + 11 264,4 millions de francs,

— déficit budgétaire corrigé: - 7 297,1 millions de francs.

Ce déficit budgétaire corrigé doit s'analyser, quant à lui, par comparaison avec la norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des finances, et qui est, essentiellement, influencée par les mécanismes de la loi spéciale de financement de 1989.

La norme d'emprunt recommandée pour 1991 était de 7 370 millions de francs, montant supérieur au déficit budgétaire corrigé, ce qui détermine bien que le budget de 1991 de la Communauté a été exécuté correctement et sans création de déficit budgétaire.

Pour le reste, concernant les aspects « budgétaires », je voudrais apporter les précisions suivantes :

1. Lors de la discussion du budget 1992, mon prédécesseur s'était engagé à appliquer les dispositions de la loi du 28 juin 1989 et le budget 1993 a été effectivement présenté sous la forme prescrite.

2. Par décision du 23 mai 1992, l'Exécutif de l'époque avait adopté une mesure de blocage administratif des reports sur cavaliers budgétaires. Les effets de cette mesure, à laquelle il fallut cependant déroger dans certains domaines, se sont d'ailleurs fait sentir dans l'exécution du budget 1992, aux dires même de la Cour des comptes.

3. En ce qui concerne ce que la Cour des comptes appelle « les réserves de récupération » au budget de l'éducation, de la recherche et de la formation, dès 1992, le dispositif du budget n'a plus comporté d'articles autorisant ce type de transfert.

4. Un « grand nettoyage » de la section particulière a, par ailleurs, été effectué au budget 1993. Je réfléchis actuellement à l'opportunité et à la praticabilité légale de continuer dans ce sens pour les quelques fonds qui sont toujours inscrits au budget de la Communauté.

Cela étant dit, pour mes attributions de ministre de la Culture et du Sport, je voudrais relever quelques points importants :

1. Pour ce qui concerne la construction de la piscine et d'une salle de sports à Mouscron, d'une part, le ministre Grafé a rencontré une partie des observations et, d'autre part, mon prédécesseur s'est rallié à la position de la Cour des comptes sur les délais d'exécution.

Pour ma part, je vous signalerai qu'afin d'éviter à l'avenir l'attribution de travaux supplémentaires sous la forme du gré à gré, j'ai demandé à mon administration de me soumettre un projet de modification de la législation actuelle visant à interdire l'octroi de subventions pour des travaux supplémentaires en extension d'un marché initial.

2. Pour ce qui concerne le problème des travaux réalisés avant l'introduction de la demande de subsidiation, je puis vous certifier que j'y suis particulièrement attentif et que je refuse de signer ce type de dossier.

3. Pour ce qui concerne l'asbl « Bibliothèque publique centrale de la Communauté française à Nivelles », je puis vous assurer qu'elle a été effectivement communautarisée et que les agents ont été contractualisés.

## D. DISCUSSION GENERALE

M. Cheron regrette la tenue d'une conférence de presse regroupant simultanément des représentants de la Cour des comptes et de l'Exécutif de la Communauté française et que, lors de l'examen des cahiers d'observations de la Cour des comptes, le travail des parlementaires s'en trouve très réduit. Il n'en veut que pour preuve tout le problème des débudgétisations touchant les organismes paracommunautaires.

Le ministre lui répond que cette technique budgétaire ne sera plus utilisée en 1994.

D'autre part, M. Cheron rappelle que les délais de liquidation de subventions aux associations culturelles reste un problème très sensible, et ce malgré les engagements de l'Exécutif de garantir le versement régulier dans les délais requis desdites subventions.

Enfin, qu'en est-il du montant prévisionnel de 1,4 milliard, produit de la taxe qui affecterait les câblodistributeurs ?

M. Pierard s'interroge sur les raisons et les conséquences de l'abandon du système informatique « Osiris » destiné aux professionnels du livre. Une somme globale de 70 millions a été investie dans ce projet. M. Pierard demande si une étude de marché a été effectuée préalablement.

D'autre part, il regrette que certaines négligences évidentes, au niveau de l'administration, ont été constatées au cours de la restauration du Château de Seneffe.

M. Taminiaux considère que les remarques concernant le fonds 81 (Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés) sont très utiles dans la mesure où ces matières seront transférées à la Région wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il regrette que des institutions fonctionnant à 100 p.c. doivent attendre le versement de subventions.

Mme de T'Serclaes s'interroge sur l'utilité de la création de deux asbl à l'initiative de l'ONE. De plus, les budgets et les comptes de ces associations ne sont toujours pas joints à ceux de l'ONE.

M. Hazette remercie les représentants de la Cour des comptes dans la mesure où les Cahiers constituent une aide indispensable et de valeur pour les parlementaires.

En matière d'investissement dans l'enseignement universitaire, M. Hazette constate une série de réalisations de biens immobiliers qui appartiennent à la Communauté française. En quoi ce procédé échappe-t-il au prescrit légal? M. Hazette souhaite également obtenir des explications sur les nombreuses lacunes constatées dans la gestion des services à gestion séparée.

Enfin, la Cour observe que l'administration a pu prélever des montants pour son propre équipement sur des subventions d'équipement apportées à des établissements d'enseignement supérieur. Qu'en est-il exactement?

Le ministre, répondant à M. Taminiaux, reconnaît le bien-fondé de ces remarques et de celles de la Cour des comptes et s'engage à y apporter des remèdes. Il précise qu'il existe une réglementation qui autorise un subventionnement réel supérieur à celui des associations auxquelles elles peuvent prétendre réellement.

En ce qui concerne le programme « Osiris », le ministre ne peut que constater que l'opération s'est clôturée avec une perte de l'ordre de 70 millions.

Concernant le Château de Seneffe, le ministre précise que le transfert de propriétés est effectué par arrêté royal du 7 août 1991, mais force est de constater que, jusqu'en 1992, les échanges de courrier ont continué à se faire entre l'entreprise et la Régie des Bâtiments qui n'assurait pas le suivi.

S'il est vrai que la facture des travaux s'est révélée élevée, il eut été irrationnel de stopper, si près du but, l'achèvement d'une restauration qui rendra enfin possible, en 1994, l'ouverture au public du musée de l'orfèvrerie.

Par ailleurs, il a fallu mettre fin à des litiges avec l'entreprise générale par la signature et le paiement des transactions afin d'enrayer la croissance des intérêts de retard et ne pas devoir entrer dans une procédure judiciaire.

Le ministre attire l'attention des membres de la commission sur le fait qu'il s'agit d'une situation transférée à la Communauté française.

Il faut aussi faire remarquer que certaines modifications en cours de chantier trouvent leur origine dans les exigences de l'administration régionalisée du patrimoine architectural. Pourtant, la Région n'intervient pas dans la subvention de la restauration du patrimoine classé de la Communauté française, comme elle le fait, pour d'autres pouvoirs, pour des particuliers.

La découverte du coût exorbitant du gardiennage effectué par l'entreprise générale (500 000 francs par mois), a été suivi de mesures définitives : après préavis légal, il a été mis fin au contrat le 30 juin 1993 et la surveillance du domaine est, à présent, assurée par un concierge sous statut d'agent contractuel de la Communauté française.

Les communs du château, à l'exception des locaux techniques et la cour y attenante, ont été cédés, par bail emphytéotique, à la société anonyme Petrofina. On ne peut que se féliciter de cette formule qui a assuré une restauration que d'aucuns qualifient d'exemplaire et que la Communauté française n'aurait, de toute façon, pu assurer budgétairement.

A noter aussi qu'une clause du bail prévoit, pour la Communauté française, la mise à disposition gratuite des lieux durant les vacances de Noël, de Pâques et de l'été.

M. Biefnot constate, qu'en matière d'aide à la jeunesse, deux services ont bénéficié de dérogations exceptionnelles à la suite d'une situation financière catastrophique. Ce système de « double subventionnement » est contraire à la législation.

Le représentant du ministre répond que les deux services renseignés (asbl Service d'aide à la jeunesse à Charleroi et asbl La Châtaignerie à Ottignies) ont bénéficié, de la part de l'Exécutif précédent, d'une dérogation exceptionnelle, en raison des situations financières catastrophiques des deux asbl. Ces dérogations ont été justifiées par le redressement financier amorcé par les associations concernées, redressement réalisé par l'asbl la Châtaignerie qui, à ce jour, présente un bilan en équilibre parfait. Il n'y a bien sûr aucune autre base légale à ces dérogations.

En ce qui concerne l'asbl Vent Debout, le représentant du ministre rappelle les péripéties antérieures de ce dossier qui concerne une association de sport aventure. Cette association avait initialement été subsidiée sur base d'une convention AMO; elle a bénéficié ensuite d'une seconde subvention SPEP (Service de Prestations Educatives et de Philanthropie), ce qui était impossible au plan du cumul.

Une nouvelle convention répondant aux observations de la Cour des comptes a été conclue avec l'association. La base réglementaire de cette convention, qui se trouve dans l'article 61 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987, a été soumise pour avis au Conseil d'Etat et au Gouvernement de la Communauté française avant la fin de l'année 1994.

Ensuite, M. Biefnot interroge le ministre sur les droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

Le représentant du ministre répond que, pour tous les établissements d'enseignement de promotion sociale, le droit d'inscription constitue une avance à déduire des crédits ou des subventions de fonctionnement attribués aux établissements. Ceci signifie que, si un premier établissement perçoit, à population égale, initialement moins de droits d'inscription qu'un autre établissement parce que le premier est situé dans une Région où le nombre d'exemptés est supérieur lors de la détermination des crédits ou des subventions de fonctionnement, il sera tenu compte de cette différence. Il n'y a donc pas de discrimination.

Quant à l'établissement situé dans la Région bruxelloise qui recueille plus de 7,5 millions, il a une population trois à quatre fois supérieure aux établissements de Colfontaine ou de Jemappes.

Lors de la détermination de la dotation financière des établissements de la Communauté française, il est tenu compte du fait qu'ils occupent ou non des locaux occupés en journée par un établissement de l'enseignement de plein exercice. Chaque situation a ses avantages et ses inconvénients. L'établissement autonome assume seul la charge des bâtiments et de leur entretien mais il reçoit une dotation supérieure et peut plus aisément se développer en journée.

Les autres établissements reçoivent une dotation moindre, ils éprouvent des difficultés à se développer en journée mais ils ne sont pas seuls à supporter les frais.

Répondant à M. Hazette, le ministre précise que les capacités sont différentes des chefs d'établissements soumis à l'obtention d'un brevet. Le ministre a l'intention de modifier les conditions et le contenu du brevet d'accès à la fonction de chef d'établissement.

Concernant l'ONE, le représentant de la Cour des comptes rappelle que l'ONE est un parastatal de type B et que la loi prévoit que son budget figure en annexe du budget général de la Communauté française. Pour le reste, les problèmes rencontrés résident dans une procédure de sélectivité des contrôles.

Pour les investissements universitaires, le représentant de la Cour des comptes convient qu'un décret aurait été préférable en lieu et place d'un arrêté royal. Enfin, en ce qui concerne les services à gestion séparée, la Cour constate, aux côtés de critères subjectifs, l'absence de critères objectifs.

Le Président de la Commission donne la parole à M. Stalport, administrateur général de la RTBF.

L'administrateur général rappelle que la RTBF vit dans une situation de restructuration

interne dans le cadre du plan horizon 1997. La RTBF veille à rester dans le cadre de ce plan, notamment par rapport au budget 1994.

Par rapport aux objectifs du plan, 235 millions ont été économisés en 1992, 279 millions en 1993 dont 100 millions de boni suite à une opération de session d'actif. En 1994, le plan prévoyait une économie de 317 millions pour une inscription au budget 1994 de moins 407 millions.

En conséquence, le plan horizon 1997 respecte ses objectifs. Le seul problème réside, au niveau des recettes, où des mesures draconiennes s'imposeront par la mise sur pied d'une direction commerciale.

Par rapport aux remarques de la Cour des comptes, l'administrateur général précise qu'une série de mécanismes de corrections ont été mis en place, notamment par l'instauration d'un règlement du travail basé sur un schéma existant dans le secteur privé.

En ce qui concerne l'orchestre, une proposition de réaffectation interne est en cours.

D'autre part, les directeurs seront dorénavant nommés pour six ans renouvelables. Les notes de frais sont soumises à la signature du directeur ou de l'administrateur général.

Enfin, M. Stalport précise que les responsables de la RTBF travaillent actuellement sur un texte visant à transformer la RTBF en une entreprise publique autonome.

M. Flagothier interroge M. Stalport sur certaines anomalies concernant les frais de déplacement. Il cite en exemple la venue d'une équipe de Charleroi dans sa région, alors qu'il habite à 20 kilomètres de Liège.

L'administrateur général répond que, depuis 1993, les normes de production, qui limitent le nombre de personnes se déplaçant à l'extérieur, ont été revues vers une diminution des déplacements aboutissant à une meilleure coordination entre les rédactions et les centres régionaux.

Mme de T'Serclaes souhaite savoir de quel niveau de pouvoir dépend l'envoi du nombre de personnes nécessaires pour couvrir un événement.

Il lui est répondu qu'en général la direction de la production fait des propositions à l'administrateur général.

M. Simons estime qu'il serait nécessaire d'adopter un décret fixant les missions du service public de la RTBF, notamment en collaboration avec une télévision communautaire (par exemple, par un échange d'images). Il serait également utile d'avoir un statut du personnel en accord avec les syndicats et la direction afin

d'éviter que les rédactions finissent par se mélanger. Il se demande si pour l'administrateur général, il ne serait pas plus aisé de respecter la rigueur budgétaire en disposant d'un statut type Belgacom.

Répondant à M. Simons, l'administrateur général confirme la collaboration existante avec une télévision communautaire (par exemple, TV Bruxelles cède 20 minutes d'antenne à la RTBF le week-end).

En ce qui concerne les statuts du personnel, il constate actuellement une grande lourdeur d'application. L'administrateur général demande un statut nouveau qui lui conférerait plus de liberté, notamment dans le cadre des négociations direction/syndicat/conseil du personnel.

M. le Président interroge l'administrateur général sur les problèmes de déficit constaté en recettes et l'amélioration de l'accroissement de celles-ci.

L'administrateur général lui répond qu'il arrive à mettre sur pied une meilleure gestion des actifs immobiliers (terrains, bâtiments). De plus, il rappelle que les recettes de la publicité se répartissent entre la RTBF (75 p.c.) et RTL (25 p.c.).

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, le rapport a été lu et approuvé, au cours de la réunion du 7 décembre 1994, à l'unanimité des 6 membres présents.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

Ch. JANSSENS.

Y. MAYEUR.